

Répartition de la fortune et des revenus pour l'année 2013

Lieu de situation des immeubles et/ou entreprises Canton ou pays	Total 100%	Canton de Neuchâtel	Domicile	Autres
Détermination de la fortune				
Actifs	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Immeubles: valeur officielle cantonale ou valeur vénale		80%		
2. Valeur de répartition: valeur officielle x coefficient CSI				
3. Titres et avoirs				
4. Assurances sur la vie				
5. Autres biens (véhicules, œuvres d'art, collections, etc.)				
6. Divers: _____				
7. Actifs commerciaux, selon bilan d'exploitation				
8. Total des Actifs (chiffres 2 à 7)	100%	%	%	%
Passifs				
9. Dettes privées				
10. Passifs commerciaux selon bilan d'exploitation				
11. Total des passifs	100%	%	%	%
(à répartir en % des actifs localisés)				
12. Parts à des sociétés en nom collectif, en commandite				
Fortune nette totale				
13. Différence sur immeubles du canton de Neuchâtel				
14. Fortune imposable				
Détermination du revenu				
Revenus de la fortune				
15. Rendements des titres et avoirs				
16. Intérêts du capital d'exploitation				
17. Revenu net des immeubles (frais d'entretien déduits)				
18. Intérêts passifs, à répartir en % des actifs localisés	100%	%	%	%
Total des revenus I (chiffres 15 à 18)				
Autres revenus				
19. Activité dépendante				
20. Activité indépendante				
21. Rentes et pensions				
22. Sociétés en nom collectif ou en commandite				
23. Autres revenus divers: _____				
Total des revenus II (Total des revenus I + chiffres 19 à 23)				
Déductions générales				
24. Dépenses professionnelles				
25. Cotisations 2 ^{ème} pilier / 3 ^{ème} pilier A				
26. Intérêts du capital d'exploitation				
27. Divers: _____				
28. Total des revenus III (Total des revenus II – chiffres 24 à 27)	100%	%	%	%
29. Déductions générales et déductions sociales (report du tableau ci-dessous à répartir en % selon chiffre 28)	100%	%	%	%
30. Revenu imposable				

Déductions générales et déductions sociales à répartir proportionnellement au revenu (voir les instructions en dernière page)

				Fr.
A	Primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne			
B	Déduction sur l'un des revenus du travail du conjoint			+
C	Pensions alimentaires et contributions d'entretien			+
D	Frais liés à un handicap			+
E	Versements aux partis politiques			+
F	Frais de garde pour les enfants de moins de 14 ans			+
Revenu déterminant I: revenu total selon chiffre 28 de la déclaration – somme des rubriques A à F				Fr.
G	Frais médicaux net payés	Fr.	./ 5% du revenu déterminant I ci-dessus	+
H	Versements bénévoles: montants payés, mais au maximum 5% du revenu déterminant I			+
Revenu déterminant II: Revenu déterminant I – somme des rubriques G et H				Fr.
I	Déduction pour contribuables et familles à revenu modeste: à calculer sur la base du revenu déterminant II			+
J	Déduction pour enfants à charge: à calculer sur la base du revenu déterminant II			+
K	Déduction pour personnes nécessiteuses à charge			+
Total des rubriques A à K à reporter sous chiffre 29 de la déclaration ci-dessus				

Instructions pour remplir la déclaration d'impôt

Impôt sur la fortune (chiffres 1 à 14 de la déclaration)

1. à 2.	Les immeubles neuchâtelois faisant partie de la fortune privée sont imposables à la valeur de leur estimation cadastrale. Les immeubles situés dans d'autres cantons, selon leur valeur officielle. Ces valeurs doivent ensuite être majorées ou diminuées au moyen des coefficients ci-contre, conformément aux règles établies par la Conférence suisse des impôts (CSI). Les immeubles à l'étranger doivent être déclarés à leur valeur vénale.	AG	85%	BS	105%	JU	90%	SH	100%	UR	90%
		AI	110%	FR	110%	LU	95%	SO	225%	VD	80%
		AR	70%	GE	115%	NW	95%	SZ	80%	VS	145%
		BE	100%	GL	75%	OW	100%	TG	70%	ZG	110%
		BL	260%	GR	115%	SG	80%	TI	115%	ZH	90%
3. à 6.	Les biens de la fortune mobilière doivent être déclarés dans la colonne "Domicile". Les avoirs en titres sont imposables au cours fiscal déterminé par l'Administration fédérale des contributions, les assurances-vie à leur valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents et les autres éléments de la fortune mobilière à leur valeur vénale.										
7.	La somme des actifs commerciaux des entreprises individuelles (EI) et des sociétés simples doit être inscrite sous cette rubrique, dans la colonne du lieu de siège de l'entreprise. Les immeubles d'exploitation sont imposables à leur valeur comptable.										
8.	Il faut déterminer le pourcentage des actifs localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au total des actifs.										
9. à 11.	La somme des dettes privées et des passifs commerciaux (selon bilan d'exploitation de l'entreprise) est répartie proportionnellement aux actifs localisés dans chaque lieu de situation, sur la base des pourcentages déterminés au chiffre N° 8.										
12.	Les parts à des sociétés en nom collectif ou en commandite sont imposables au lieu du siège de l'entreprise.										
13.	La différence entre la valeur officielle des immeubles neuchâtelois (chiffre N° 1) et leur valeur de répartition (chiffre N° 2) doit être ajoutée à la fortune imposable dans les colonnes "Canton de Neuchâtel" et "Total 100%".										
14.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente la fortune déterminante pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente la fortune imposable pour la période fiscale.										

Impôt sur le revenu (chiffres 15 à 30 de la déclaration)

15.	Le total du rendement brut des titres et des capitaux d'épargne doit être reporté dans la colonne "Domicile".			
16.	Les intérêts du capital d'exploitation représentent le rendement du capital investi dans une entreprise de personnes. Ils doivent être calculés sur le montant net des fonds propres au bilan, à un taux de 2% et reportés dans la colonne du siège de l'entreprise. Cette somme doit également être inscrite au chiffre N° 26.			
17.	Le revenu net des immeubles est constitué du rendement locatif brut (loyers encaissés et/ou valeur locative), moins les frais d'entretien supportés durant l'année fiscale. Pour les immeubles neuchâtelois occupés par leur propriétaire, la valeur locative se calcule en pourcent de la valeur déclarée sous chiffre N° 1 de la déclaration, au moyen du tableau ci-contre.	Détermination de la valeur locative:		
		de Fr.	0.— à Fr. 500 000.—	4.5%
		de Fr.	500 001.— à Fr. 1 000 000.—	3.6%
		de Fr.	1 000 001.— à Fr. 1 500 000.—	2.7%
		de Fr.	1 500 001.— à Fr. 2 000 000.—	1.8%
	supérieure	à Fr. 2 000 000.—	0.8%	
	La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable :			
	Frais d'entretien effectifs	Frais d'entretien forfaitaires		
	Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la NOTICE 4 , disponible auprès du Service des contributions.	Immeubles de moins de 10 ans: 10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.—		
		Immeubles de plus de 10 ans: 20 % du rendement brut, maximum Fr. 12 000.—		
18.	Les intérêts des dettes privées et des dettes commerciales (selon bilan d'exploitation) sont répartis proportionnellement aux actifs localisés, selon les pourcentages calculés sous chiffre N° 8.			
19.	Il faut reporter sous ce chiffre l'ensemble des revenus provenant de l'activité lucrative dépendante du contribuable et de son conjoint.			
20.	Le revenu de l'activité indépendante est imposable au lieu du siège de l'entreprise. Le bilan détaillé et le compte de pertes et profits de l'exercice bouclé durant l'année fiscale doivent impérativement être joints à la déclaration, de même que les comptes capital, privé, provisions et passifs transitoires. Le bénéfice net à déclarer se calcule comme suit: Résultat selon compte de pertes et profits de l'entreprise + intérêts des dettes commerciales (à reporter au chiffre N° 18) – Rendement net des immeubles commerciaux (à reporter au chiffre N° 17)			
21.	Les rentes de la prévoyance et d'invalidité, pour le contribuable et son conjoint, doivent être déclarées dans la colonne "Domicile".			
22.	La part au bénéfice d'une société en nom collectif ou en commandite, considérée fiscalement comme un salaire selon les dispositions de la Conférence suisse des impôts, est à déclarer sous le chiffre N° 19 de la colonne "Domicile". Le solde du bénéfice imposable doit être reporté dans la colonne N° 22 du lieu de siège de l'entreprise.			
23.	La nature des autres revenus divers doit être indiquée. Ceux-ci sont à reporter dans la colonne "Domicile".			
24.	Les dépenses professionnelles relatives à l'activité lucrative dépendante doivent être indiquées dans la colonne "Domicile". Par mesure de simplification, le montant des frais déduits dans le canton de domicile doit être reporté dans la déclaration neuchâteloise. Toutes les informations sur les différentes déductions fiscales peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions : www.ne.ch/impots .			
25.	Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2 ^{ème} pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A) sont à déduire au lieu où les revenus provenant d'une activité lucrative sont imposés. Lorsque le revenu du travail est réparti entre plusieurs cantons ou pays, les cotisations à la prévoyance sont réparties proportionnellement.			
26.	Voir explications sous chiffre N° 16.			
27.	Prière d'indiquer la nature des déductions reportées sous ce chiffre.			
28.	Il faut déterminer le pourcentage des revenus localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au revenu total.			
29.	Le total des rubriques A à K du tableau des déductions doit être reporté dans la colonne "Total 100%". Ce montant est ensuite réparti proportionnellement aux revenus localisés figurant sous chiffre N° 28.			
30.	Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente le revenu déterminant pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente le revenu imposable pour la période fiscale.			

Aide au calcul des déductions sociales et autres déductions (lettres A à K du tableau figurant en page 2)

A.	Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides. Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. La déduction est plafonnée dans les limites suivantes: Lorsque des cotisations au 2 ^{ème} pilier ou au 3 ^{ème} pilier A ont été versées Si aucune cotisation au 2 ^{ème} pilier ou au 3 ^{ème} pilier A n'a été versée	Contribuables mariés vivant en ménage commun		Autres contribuables				
		Max Fr.	4 800.—	Max Fr.	2 400.—			
		Max Fr.	6 000.—	Max Fr.	3 000.—			
B.	Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte. La déduction correspond au 25% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition. Elle s'élève à Fr. 1 200.- au maximum .							
C.	Les prestations (y compris les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour les enfants mineurs sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale doivent être indiquées dans cette rubrique.							
D.	Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation et dans la mesure où il bénéficie d'une allocation d'impotence. Déduction pour impotence faible Fr. 2 500.- / moyenne Fr. 5 000.- / grave Fr. 7 500.- / personne atteinte de surdité Fr. 2 500.- / personne nécessitant des dialyses Fr. 2 500.-. En lieu et place du forfait, les frais effectifs liés à un handicap peuvent être revendiqués.							
E.	Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 5 000.- .							
F.	Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants âgés de moins de 14 ans , faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant. Sont déductibles les montants effectivement payés, mais au maximum Fr. 17 500.- par enfant. Pour les couples, la déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.							
G.	Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge, aux sens des rubriques J et K des présentes instructions. Sont pris en considération les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part des frais excédant le 5% du "Revenu déterminant I" selon tableau des déductions sociales peut être déduite.							
H.	Les versements bénévoles à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service publics ou d'utilité public sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Sont déductibles les versements dont la valeur totale atteint au moins Fr. 100.- par an . La déduction est plafonnée à concurrence de 5% du "Revenu déterminant I" selon tableau des déductions sociales.							
I.	Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du "Revenu déterminant II" selon tableau des déductions sociales.							
		Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses (Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.-)		Autres contribuables (Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.-)				
Fr.	48 000.—	Fr.	3 600.—	Fr.	26 000.—			
Fr.	49 000.—	Fr.	3 400.—	Fr.	27 000.—			
Fr.	50 000.—	Fr.	3 200.—	Fr.	28 000.—			
	⋮		⋮		⋮			
Fr.	64 000.—	Fr.	400.—	Fr.	44 000.—			
Fr.	65 000.—	Fr.	200.—	Fr.	45 000.—			
Fr.	66 000.—	Fr.	0.—	Fr.	46 000.—			
J.	Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. La déduction est réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- de "Revenu déterminant II" dépassant la limite de Fr. 70 000.- pour le premier enfant. Celle-ci est augmentée de Fr. 10 000.- pour chaque enfant supplémentaire.							
Nombre d'enfants	"Revenu déterminant II" selon tableau des déductions déduction réduite dès... déduction minimum dès...		Déduction sociales accordée de minimum... ..à maximum...					
1 enfant	Fr.	70 000.—	Fr.	80 000.—	Fr.	4 500.—	Fr.	5 500.—
2 enfants	Fr.	80 000.—	Fr.	100 000.—	Fr.	9 500.—	Fr.	11 500.—
3 enfants	Fr.	90 000.—	Fr.	120 000.—	Fr.	15 000.—	Fr.	18 000.—
4 enfants	Fr.	100 000.—	Fr.	140 000.—	Fr.	20 500.—	Fr.	24 500.—
5 enfants	Fr.	110 000.—	Fr.	160 000.—	Fr.	26 000.—	Fr.	31 000.—
6 enfants	Fr.	120 000.—	Fr.	180 000.—	Fr.	33 000.—	Fr.	39 000.—
K.	Une déduction est accordée pour les personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable. Le montant de la déduction s'élève à Fr. 3 000.- , à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme.							

Renseignements complémentaires

Les contribuables résidant en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral direct (IFD) dans leur canton de domicile. Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct. Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions propres à l'IFD.

Le manuel détaillé des instructions générales pour remplir la déclaration des personnes physiques, des directives complémentaires, des notices spéciales, d'autres documents et renseignements peuvent être obtenus auprès du Service des contributions.